

de protection sociale³⁵. Au contraire, lorsque la structure groupale n'exerce sur ses membres aucune « influence dominante » ni n'établit entre eux des relations financières « fortes et durables », ce dispositif complémentaire est écarté. Bénéficiaire de cette franchise les entités appartenant à un groupement assurantiel de protection sociale³⁶, une union de groupe mutualiste (UGM)³⁷ ou un groupement d'assurance mutuelle dont la forme est créée par l'ordonnance³⁸. Doté de la personnalité morale, le groupement d'assurance mutuelle (GAM) a pour objet de faciliter et

de développer, en les coordonnant, les activités de ses membres qui demeurent, pour chacun d'entre eux, directement responsables de la garantie de leurs engagements.

Pour conclure, signalons que les nouvelles règles applicables aux entreprises relevant du régime « Solvabilité 2 » emportent également une modification des pouvoirs de l'ACPR et de certaines procédures. En ce sens, plusieurs dispositions du Code monétaire et financier sont amendées, de même que sont ajustées les règles relatives aux agréments, au passeport européen et aux transferts de portefeuilles des assureurs et des réassureurs.

Enfin, compte tenu de l'ampleur du nouveau dispositif, l'ordonnance de transposition prévoit de nombreuses mesures transitoires afin que les organismes concernés, ainsi que le régulateur, puissent pleinement s'appropriier la nouvelle grammaire qui leur est imposée. ■

35. C. sécu., art. L. 931-2-2.

36. C. sécu., art. L. 931-2-1.

37. C. mut., art. L. 111-4-1.

38. C. ass., art. L. 322-1-5.

Organismes d'assurance – Investissements immobiliers – Principe de spécialité.

ACPR, décision n° 2014-03, 24 février 2015.

Commentaire de Pierre-Grégoire Marly

Un principe de spécialité restreint l'objet social des entreprises d'assurance à la réalisation d'opérations d'assurance¹. Ce principe s'évince des articles L. 321-1, alinéa 2, et R. 321-1, alinéa 1, du Code des assurances, le premier de ces deux textes affirmant qu'une entreprise d'assurance « ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle a été agréée », le second précisant que l'agrément des entreprises d'assurance porte sur des opérations d'assurance². Au reste, l'article R. 322-2 du même code énonce que ces entreprises ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations mentionnées à l'article R. 321-1 précité.

Au fond, cette restriction est destinée à éviter que les entreprises d'assurance ne mobilisent les primes qu'elles collectent à d'autres fins que l'exécution des engagements qu'elles contractent auprès des assurés. Réciproquement, elle écarte le risque que le résultat de l'activité assurantielle ne soit affecté par le déficit éventuel d'une activité extra-assurantielle. En outre, elle empêche les assureurs de bénéficier par leur monopole d'un avantage excessif sur d'autres marchés dont la concurrence serait alors faussée.

Parmi les exceptions qui nuancent toutefois le principe de spécialité, l'article L. 322-2-2 du Code des assu-

rances permet aux entreprises qu'il régit de pratiquer des opérations étrangères à leur agrément pourvu qu'elles demeurent « d'importance limitée » par rapport à l'ensemble de leurs activités³. Reste que cette limite n'est guère précisée par les textes, lors même que sa méconnaissance est sanctionnée pénalement⁴, ainsi que disciplinairement comme l'illustre la récente condamnation prononcée par l'ACPR contre un assureur qui, au titre d'une activité de holding immobilière, avait perçu davantage de loyers que de primes d'assurance⁵.

Sur le terrain de la légalité, la commission des sanctions évacue tout d'abord le débat sur la divergence entre les articles L. 322-2-2 et R. 322-2 du Code des assurances, en invoquant la supériorité et la postériorité du texte législatif au texte réglementaire. Rappelons que cette seconde disposition intime aux assureurs de ne pratiquer que des opérations d'assurance, « ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ». Certes, elle ne constitue pas un texte d'application de l'article L. 322-2-2 qui, depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, ne renvoie plus à un décret pour préciser sa mise en œuvre. Toutefois, force est de constater qu'à la différence de l'article L. 322-2-2, l'article R. 322-2 est libellé conformément au droit européen qui prévaut sur la loi française⁶. Ce nonobstant, l'ACPR préfère occulter ce second texte et ne considérer que le premier qui, offrant aux assureurs d'effectuer toute activité « autre » que l'assurance directe, la réassurance et le démarchage

1. Un principe équivalent s'applique aux établissements de crédit et aux sociétés de financement : C. mon. et fin., art. L. 511-3.

2. Notons cependant que certaines branches d'agrément visent des activités étrangères à l'assurance, comme celles consistant à délivrer des crédits par signature ou à gérer des fonds collectifs : cf. P.-G. Marly et V. Ruol, *Droit des entreprises d'assurance*, RB éd., 2011, n° 123.

3. Outre cette exception, d'autres dispositions découvrent des dérogations au principe de spécialité. Ainsi des dispositions autorisant l'assureur, au titre de son actif réglementé, à octroyer des prêts : cf. P.-G. Marly, « L'assureur, prêteur de deniers », RTDF 2013/4.

4. C. ass., art. L. 328-5. En revanche, la Cour de cassation a considéré qu'au plan civil, l'acte accompli au mépris du principe de spécialité échappe à la nullité : Cass. com. 7 avr. 2009, n° 07-18907, D. 2009, p. 2731, note P.-G. Marly.

5. ACPR, décision n° 2014-03, 24 février 2015.

6. Dir. 2009/138/CE, art. 18.1, a.

bancaire ou financier, n'en restreint l'exercice qu'au critère quantitatif d'« importance limitée ».

Tandis que la réglementation bancaire fixe à 10 % du produit net bancaire la portion des activités extra-bancaires ouvertes aux établissements de crédit⁷, le droit des assurances ne précise guère le critère d'« importance limitée », si bien que de l'aveu même d'un ancien ministre : « il est très délicat, au plan technique, de quantifier de manière générale les activités accessoires autorisées ; l'appréciation au cas par cas par l'autorité de contrôle, à la lumière du principe général posé par la loi, est le plus souvent la méthode la plus pertinente⁸. »

7. Règl. CRBF n° 86-21, 24 novembre 1986, art. 3.

8. Rép. min., JO du 16 sept. 1993, p. 2944. Signalons toutefois que le rapport du Sénat

suivant fidèlement cette méthode, l'ACPR, après avoir rappelé que l'exercice d'activités extra-assurantielles demeure une « tolérance » qui doit donc être strictement interprétée, procède en l'espèce à un examen comptable dont il ressort que la proportion des investissements immobiliers au bilan de l'assureur excédait « manifestement » la limite légalement autorisée. C'est donc à l'aune d'un critère d'excès manifeste, plutôt que d'importance limitée, que la Commission des sanctions détermine ici la méconnaissance du principe de spécialité. ■

sur le projet de loi introduisant l'article L. 322-2-2, mentionnait que la part des activités qui ne relèvent pas de l'assurance ne devrait pas dépasser le seuil de 5 % du chiffre d'affaires.

Décès de l'assuré – Héritiers bénéficiaires (non) – Contrat en moins-value – Renonciation (non).

Cass. 2^e civ. 16 avril 2015, n° 14-13.291.

Commentaire de Michel Leroy

L'héritier qui, au décès de son auteur, à la désagréable surprise de constater l'existence d'une assurance vie dont il n'est pas le bénéficiaire, sera tenté de mettre en œuvre tous les moyens que la loi met à sa disposition pour obtenir la réintégration de la valeur de la police dans la succession.

En l'espèce, une personne avait souscrit un contrat d'assurance sur la vie. Bien que l'arrêt ne nous renseigne pas sur ce point, il semble que la clause ne désignait pas l'unique héritière de l'assuré, sa fille.

Les particularités de l'affaire ne permettaient sans doute pas à l'héritier d'agir sur le terrain de la nullité de la désignation bénéficiaire (par exemple pour insanité d'esprit), action dont le bien-fondé aurait permis l'application des dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances.

C'est une action bien différente qu'intenta l'héritier puisqu'elle introduit l'action en renonciation du contrat dont son auteur était titulaire.

Il semblait en effet en l'espèce que l'assureur n'avait pas respecté les obligations précontractuelles informatives visées à l'article L. 132-5-2. Or, si toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer¹, cette faculté est prorogée tant que l'assureur n'a pas respecté ces obligations documentaires.

Il ne faisait pourtant guère de doute que l'action était vouée à l'échec. En effet, l'héritier, même s'il continue la personne du défunt, ne peut exercer la faculté de renon-

ciation, celle-ci étant personnelle au contractant. De plus, le contrat se trouvant dénoué du fait du décès du souscripteur, la faculté de renoncer ne pouvait plus s'exercer. En effet, il est de jurisprudence constante que la faculté de renonciation ne peut plus être exercée, faute d'objet, lorsque le contrat d'assurance vie a pris fin. Ce principe fut essentiellement exprimé à propos du rachat total (pour les facultés de renonciation exercées antérieurement au rachat : Cass., 2^e civ., 19 févr. 2009, n° 08-12280, Bull. civ. II, n° 50 ; pour une renonciation postérieure au rachat total : Cass., 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-20.358, Resp. civ. et assur., nov. 2014, comm. 350).

Tels furent les deux arguments justifiant la décision de rejet de la cour d'appel.

L'auteur du pourvoi tenta maladroitement de faire valoir que le contrat n'avait pas produit au décès tous ses effets : « si le décès du souscripteur rend exigible pour l'assureur la somme prévue au titre du contrat d'assurance sur la vie, ce dernier ne devra exécuter ses obligations qu'à la condition que le bénéficiaire ait accepté le bénéfice de l'assurance, ce qu'il peut faire à tout moment, même après le décès du souscripteur ».

L'argument était cependant sans portée puisque si le bénéficiaire n'accepte pas, l'assureur devra verser la valeur du contrat à la succession. En d'autres termes, dès le décès, l'assureur est obligé de verser la garantie, seule l'identité du bénéficiaire effectif de la garantie est encore incertaine.

Il est à relever pour conclure que la Cour de cassation ne précise pas, en rejetant le pourvoi, que la renonciation, droit personnel, ne pouvait pas être exercée par l'héritier. Ce silence ne doit pas cependant pas être mal compris. Il était, en effet, en l'espèce parfaitement inutile de répondre à la question de savoir si l'héritier était en droit d'exercer cette action puisque celle-ci n'existait plus. ■

1. C. assur., art. L. 132-5-1.